

**Convention de groupement de commande pour
la passation d'un marché de services**
pour la TELEGESTION
des barrages de Lavaud et Mas Chaban

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents ayant la qualité d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), représenté par Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président du Syndicat, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du comité syndical en date du, et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

D'une part,

ET

Le Département de la Charente, représenté par Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente du, et dénommé ci-après « le Département de la Charente » ;

D'autre part,

Vu la possibilité de réaliser des économies d'échelle en confiant le développement et la maintenance de l'outil de télégestion à un prestataire unique,

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens de l'article L2113-6 du Code de la Commande publique.

Ce groupement de commandes est relatif au marché suivant : développement et maintenance d'un outil de télégestion des barrages de Mas Chaban et de Lavaud.

Le marché prendra effet à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 : Membres du groupement

Le présent groupement de commandes est constitué par :

- Le Département de la Charente,
- L'EPTB Charente.

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

L'**EPTB Charente** est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

L'EPTB Charente est domicilié pour la présente convention 5 rue Chante Caille, ZI des Charriers à SAINTES.

Article 4 : Missions du Coordonnateur

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché projeté à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la consultation des entreprises, à la passation et à l'exécution du marché ainsi qu'aux éventuels avenants devenus nécessaires en cours d'exécution du marché.

Le coordonnateur s'engage à transmettre tous les documents relatifs à la passation et à l'exécution du marché en amont et à associer Le Département de la Charente à toutes les étapes nécessitant une validation de ce dernier.

Le suivi de l'exécution sera assuré par chaque membre du groupement, chacun pour l'ouvrage qui les concerne.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Ils adressent au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement de la procédure de consultation.

Article 5.2 : Signature du marché

Comme précisé à l'article 4 de la présente, l'EPTB Charente, en tant que coordonnateur, procède à la notification et à la signature du marché.

Article 5.3 : Exécution du marché

Chaque membre du groupement sera responsable du suivi de l'exécution du marché pour l'ouvrage qui le concerne, à hauteur de la satisfaction de ses besoins propres tels que préalablement transmis au coordonnateur.

A ce titre, le prestataire sera dans l'obligation de présenter une facturation séparée à l'ordre de chaque membre du groupement.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Durée du Groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du marché.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au mandataire. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Article 9 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

Article 10 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au mandataire.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en deux originaux,

A, le; A, le

Pour le Département de la Charente
Le Président,

Pour l'EPTB Charente
Le Président,